



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Rés  
à  
Mon  
be



\*15083185\*

= 3 JUIN 2015

Division LIEGE

Greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 553.833.970

Dénomination

(en entier) : **VINTENSE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4460 Grâce-Hollogne (Bierset), rue de l'Aéroport, 36.

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège social à Herstal, en date du 27 mai 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "VINTENSE", ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne (Bierset), Liège Airport, rue de l'Aéroport, 36.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

1-L'assemblée constate le transfert du siège social à 4460 Grâce-Hollogne (Bierset), Liège Airport, rue de l'Aéroport, 36 et modifie en conséquence l'article 2 des statuts par le remplacement de l'alinéa 1er par le texte suivant : "Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne (Bierset), Liège Airport, rue de l'Aéroport, 36."

2-L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Sans préjudice des éventuelles conventions conclues entre les associés, toutes les cessions de parts sociales autres que celles visées à l'article 9 sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes. Par cession, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission de parts sociales, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts sociales doit en faire déclaration à la gérance par lettre recommandée en lui adressant la convention de cession signée sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption. Cette convention doit contenir, sous peine de nullité, l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de parts sociales à céder, le prix ou la valorisation et les modalités de paiement, les conditions du transfert (en ce compris les clauses de non-concurrence), ainsi qu'un engagement irrévocable du candidat cessionnaire, d'une part, d'acquiescer les parts sociales visées par le transfert aux conditions et modalités décrites dans la convention de cession telle qu'elle a été notifiée aux associés, et d'autre part, d'adhérer aux conventions conclues entre associés. De telle sorte, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations qui découlent des conventions précédemment conclues entre associés.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, les autres associés doivent communiquer leur décision de faire ou non usage de leur droit de préemption. A défaut de réponse dans le délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir été exercé.

L'exercice du droit de préemption devra s'effectuer sur la totalité des parts cédées, aux conditions et modalités contenues dans la convention de cession.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai prévu pour la notification de l'exercice du droit de préemption, l'associé qui exerce ce droit devra acquiescer les parts cédées aux mêmes prix, conditions et modalités prévues dans la convention de cession. En cas de pluralité d'associés faisant usage de ce droit, les parts cédées seront réparties proportionnellement à leur participation dans le capital.

En cas de mutation par suite du décès d'un associé, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique, mutatis mutandis, dans les trois mois du décès.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs au profit d'une personne autre qu'un associé, le droit de préemption s'exercera, à défaut d'accord entre les parties, au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Volet B - Suite**

Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des parts dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les parts pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes par celui-ci, à condition que le cessionnaire obtienne l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quart du capital, déduction faite des droits dont la cession est envisagée.

Le refus d'agrément sera sans recours. Néanmoins, il appartiendra dans ce cas à la gérance, dans le mois du refus d'agrément, de trouver un associé ou un tiers, agréé comme dit ci-avant, qui ferait l'acquisition des parts aux mêmes conditions que celles proposées par le candidat cessionnaire initial.

En cas de décès d'un associé, le droit de vote attaché à ses parts sociales est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article. »

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé  
de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés  
Rue Hoyoux, 87  
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant une procuration.
- la coordination des statuts.